

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 10 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Fepuare 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange.	1944
Arrêté n° HC 266 AEM du 6 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les îles du Vent.	1945
Arrêté n° HC 267 CAB du 6 février 2024 interdisant les activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société.	1946

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 121 CM du 7 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao)	1947
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi
n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" pour
la Polynésie française dans version en vigueur ;

Considérant que la dépression tropicale Nat située au
nord-ouest des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent évolue
vers ces deux groupes d'îles et pourrait les atteindre pour l'un
dans la journée de mercredi 7 février et, pour l'autre, dans la
journée du jeudi 8 février 2024 et se caractérise par des vents
de 90 km/h en moyenne et pouvant atteindre 130 km/h en
rafale ;

Considérant que, compte tenu de la menace directe que
fait peser l'événement météorologique précité sur l'archipel
de la Société, il convient de déclencher l'alerte de niveau
orange et, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des

biens, d'ordonner la mise en œuvre des mesures afférentes à
ce niveau d'alerte orange contenues dans le plan d'alerte et de
secours spécialisé "cyclone" ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-
commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Le plan d'alerte et de secours spécialisé
"cyclone" est déclenché et l'alerte est fixée au niveau orange.

Art. 2.— Les établissements d'enseignement scolaire et
supérieur sont fermés à compter du mercredi 7 février 2024
0 heure jusqu'à la fin de l'alerte. Il appartient aux chefs
d'établissement de prendre les dispositions nécessaires à la
mise en sécurité des élèves, notamment ceux sous le régime
de l'internat.

Art. 3.— Les structures d'accueil collectifs de mineurs
(crèches, garderies, jardins d'enfants, centres de loisirs sans
hébergement, associations sportives et culturelles...) sont
fermées à compter du 7 février 2024 0 heure jusqu'à la fin de
l'alerte.

Art. 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, le
chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des
îles Sous-le-Vent et les maires des communes concernées sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux
lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie
française.

Fait à Papeete, le 6 février 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 266 AEM du 6 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les îles du Vent

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
délégué du Gouvernement pour l'action
de l'Etat en mer,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes ;

Considérant les conditions météorologiques dues à la dépression tropicale modérée "Nat" et le danger qu'elles entraînent pour les usagers de la mer ;

Considérant les phénomènes de houle et de pluie observés ces derniers jours ;

Considérant la mobilisation des services de secours dans le cadre de l'activation du plan ORSEC ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

Sur proposition du chef du bureau de l'action de l'Etat en mer,

Arrête :

Article 1er.— La navigation de tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance ou à passagers est interdite à partir du mercredi 7 février à 13 heures jusqu'au jeudi 8 février à 13 heures dans les eaux territoriales autour de Tahiti, Moorea, Tetiaroa et Maiao.

Art. 2.— Les activités de loisir nautique sont interdites à partir du mercredi 7 février à 0 heure jusqu'au vendredi 9 février à minuit (samedi 10 février à 0 heure) dans les eaux territoriales autour de Tahiti, Moorea, Tetiaroa et Maiao.

Art. 3.— Les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires déjà en mer ou s'éloignant de la côte afin de se prémunir d'une menace pour leur sécurité.

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni aux bâtiments militaires.

Art. 4.— Cette réglementation temporaire du trafic maritime fait l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) par le JRCC Tahiti.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 6.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte "tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 267 CAB du 6 février 2024 interdisant les activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Considérant que la dépression tropicale "Nat" évolue vers les îles de l'archipel de la Société et atteindra les îles Sous-le-Vent ainsi que les îles du Vent à partir de la journée du 7 février 2024 ; que ce système dépressionnaire est accompagné d'autres phénomènes de temps perturbé sur les archipels précités ; que l'ensemble de ces phénomènes météorologiques entraîneront des pluies particulièrement intenses ; qu'il en résultera un cumul important de précipitations sur une période courte de temps ;

Considérant que ces fortes précipitations, conjuguées avec celles d'ores et déjà enregistrées, sont susceptibles d'entraîner le débordement de nombreuses rivières ; qu'elles engendrent également un risque accru de glissements de terrains ;

Considérant que, compte tenu l'activation du plan ORSEC, les services de secours seront particulièrement mobilisés pour prévenir les menaces pour la sécurité des personnes et des biens ; qu'il appartient ainsi au haut-commissaire de prendre les mesures de police afférente afin de limiter l'exposition au risque ;

Sur proposition du directeur des opérations de secours,

Arrête :

Article 1er.— Toute activité de loisirs en zone montagneuse ainsi que dans les vallées et les rivières est interdite dans l'ensemble des communes des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent.

Art. 2.— Le franchissement à gué des rivières et des cours d'eaux est interdit dans les subdivisions visées à l'article 1er, sauf pour les agents et services placés sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 7 février 2024 à 0 heure et jusqu'à la levée de l'alerte.

Art. 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 121 CM du 7 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao)

NOR : DAM2400035AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Considérant la décision du haut-commissariat de la République en Polynésie française de placer l'archipel des îles de la Société en alerte pré-cyclonique ;

Considérant la dépression tropicale désignée "Nat" évoluant en direction des îles de la Polynésie française ; la trajectoire annoncée vers l'archipel des îles de la Société et plus particulièrement les îles du Vent ;

Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques et la circulation maritime afin de prévenir les risques de la menace directe que fait peser cet événement météorologique sur les îles considérées et d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la mer ;

Considérant la nécessité d'anticiper les risques et d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans séance du 7 février 2024,

Arrête :

Article 1er.— La navigation et la circulation maritimes de tous navires et engins nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 7 février 2024 à 13 heures au jeudi 8 février 2024 à 13 heures sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).

Art. 2.— Les activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sont interdites de manière temporaire du mercredi 7 février 2024 à minuit (0 heure) au samedi 10 février 2024 à minuit (0 heure) sur l'ensemble des eaux intérieures des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao).

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques engagés dans une opération de secours de personne ou de sauvegarde de biens, en mission de service public, ou en cas de force majeure.

Art. 4.— Ces interdictions ne concernent pas les navires déjà en mer qui sont autorisés à traverser les eaux intérieures (lagon) suivant les recommandations de la direction polynésienne des affaires maritimes ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire ou d'une zone de mouillage déterminée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux modalités d'application, dûment constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs

aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal et L. 5242-1 et suivants du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.





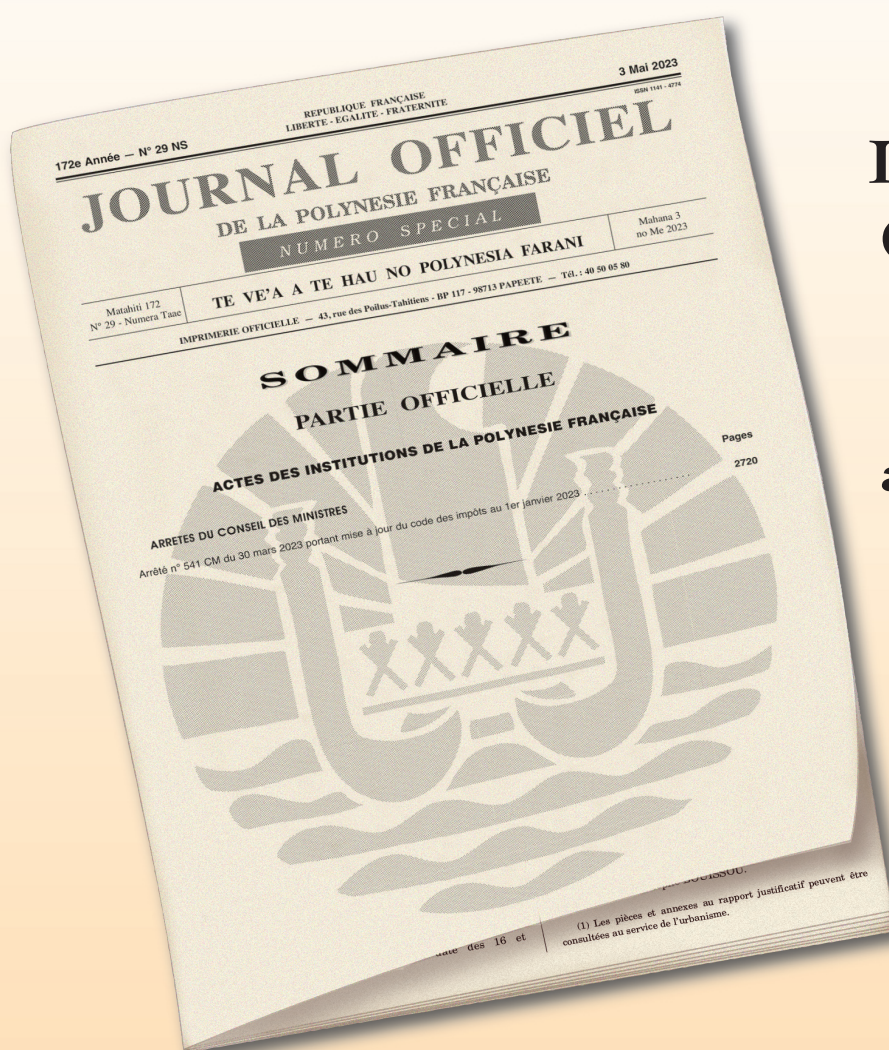
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du Code des impôts de la Polynésie française au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente au prix de 1.929 F CFP TTC